



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation : 18.09.2023

Date d'affichage : 18.09.2023

Nombre de conseillers : En exercice : 19 Présents : 13

Votants : 15

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur BOURNERY Christian**.

Etaient présents :

M. BOUCHUT Jean-Louis, Mme BOULIERE Françoise, MM. BOURNERY Christian, CALLEWAERT Patrick, CHARVET André, COSSON Patrick, Mme FLUHR Catherine, M. GIRARD Benoist, Mme JOUHIER Danièle, MM. MORIZET Patrice, REYES William, Mmes SIMONIN Patricia, TRAVEILLY Jocelyne,

Absents excusés avec pouvoir :

Mme GEERTS Sylviane donne pouvoir à Mme TRAVEILLY Jocelyne,
Mme VASSEUR Marie-Laure donne pouvoir à M. BOURNERY Christian.

Absents excusés :

Mme FROMENT CONSTANS Mélanie, MM. LAURENT Eric, MOREAU Philippe, Mme VATIER Sylvie.

Secrétaire de séance : M. BOUCHUT Jean-Louis.

OBJET : MAJORATION de la TAXE d'HABITATION DES RESIDENCES SECONDAIRES

2023.16

Monsieur le Maire, en préambule rappelle à l'Assemblée que depuis le 1er janvier 2023, la taxe d'habitation sur la résidence principale est supprimée pour tous les contribuables. Elle est toutefois maintenue sur les résidences secondaires.

Un décret publié au Journal Officiel le 26 août dernier a étendu la liste des communes autorisées (dont Noisy sur Ecole) à majorer jusqu'à 60 % la cotisation de la taxe d'habitation des résidences secondaires. Le Ministre de la transition écologique a précisé que ce texte a pour objectif principal de «remettre des logements vacants ou des résidences secondaires sur la marché de l'habitat permanent et ainsi limiter la hausse des prix et des loyers.»

Monsieur le Maire précise alors que les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettent au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le Conseil Municipal :

- VU l'article 1407 ter du code général des impôts,
- OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
- **DECIDE, à la majorité**, (contre : M. GIRARD Benoit, pour : le reste du conseil) de majorer de 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services de la Fiscalité Directe Locale.

OBJET : **DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF 2023**

2023.17

Monsieur le Maire, expose à l'Assemblée qu'en raison de la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement prononcé le 13 décembre 2022, il convient d'intégrer dans la comptabilité communale son actif restant comme suit :

Fonctionnement :

Recettes :

Compte 002 Excédent de Fonctionnement : + 662,52 €

Dépenses :

Compte 6588 Autres charges : - 662,52 €

Le Conseil Municipal :

- OUI l'exposé de Monsieur Le Maire,
- **DÉCIDE, à l'unanimité**, de procéder aux modifications du budget primitif 2023 comme suit :

Fonctionnement :

Recettes :

Compte 002 Excédent de Fonctionnement : + 662,52 €

Dépenses :

Compte 6588 Autres charges : - 662,52 €

OBJET : DETERMINATION TAUX de PROMOTION AVANCEMENT de GRADE

2023.18

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de réactualiser la délibération n° 2018-24 concernant la détermination des taux de promotion et d'avancement de grade. En effet, il appartient au Conseil Municipal après avis du comité technique paritaire, de fixer le taux de promotion pouvant être appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade. Ce taux peut varier de 0 à 100 % et concerne tous les grades d'avancement à l'exception de ceux des cadres d'emploi des agents de police municipale.

Monsieur le Maire présente alors le tableau d'avancement réactualisé et demande à l'Assemblée de fixer les taux pour chaque grade.

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé du Maire,
- **VU** l'avis de principe du CST du Centre de Gestion de Seine et Marne rendu le 03 juillet 2023,
- **FIXE, à l'unanimité**, les taux d'avancement de grade ainsi qu'il suit :

Filière Administrative

Grade d'origine	Grade d'avancement	Effectif promouvable	Taux
Attaché	Attaché Principal	1	100 %
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	1	100 %
Adjoint Administ Ppal 2 ^{ème} cl	Adjoint Administratif Ppal de 1 ^{ère} cl	1	100 %

Filière Technique

Grade d'origine	Grade d'avancement	Effectif promouvable	Taux
Adjoint Technique	Adjoint Technique Ppal 2 ^{ème} cl	2	50 %
Adjoint Technique Ppal 2 ^{ème} cl	Adjoint Technique Ppal 1 ^{ère} cl	2	50 %

Filière Médico Sociale

Grade d'origine	Grade d'avancement	Effectif promouvable	Taux
A T S E M Principal 2 ^{ème} classe	A T S E M Principal 1 ^{ère} cl	2	100 %

Filière Culturelle

Grade d'origine	Grade d'avancement	Effectif promouvable	Taux
Adj Tal du Patrimoine Ppal 2 ^{ème} cl	Adj Tal du Patrimoine Ppal 1 ^{ère} cl	1	100 %

- **DECIDE, à l'unanimité**, (si le taux est inférieur à 100 %) que lorsque le nombre calculé n'est pas un nombre entier de retenir le principe de l'arrondi à l'entier supérieur.

**OBJET : REVISION DES MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU REGIME
INDEMNITAIRE POUR LA FILIERE TECHNIQUE**

2023.19

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de réactualiser les montants maximum fixé par le conseil municipal dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions et sujétion de l'expertise de de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **VU** la délibération n° 2017.29 du 30 juin 2017 concernant la filière technique,
- **VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 20 juin 2023,
- **DECIDE, à l'unanimité**, de fixer les montants annuels maximum (article 4) comme suit :

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	agent polyvalent	8 505 €	11 340 €
Groupe 2	agent d'exécution	3 750 €	10 800 €

**OBJET : REVISION DES MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU REGIME
INDEMNITAIRE POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE**

2023.20

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de réactualiser les montants maximum fixé par le conseil municipal dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions et sujétion de l'expertise de de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **VU** la délibération n° 2017.30 du 30 juin 2017 concernant la filière administrative,
- **VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 20 juin 2023,

- **DECIDE, à l'unanimité**, de modifier l'article 3 : grades concernés comme suit :

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Attaché territorial,
- Rédacteur principal de 1^{ère} et 2^{ème} Classe,
- Adjoint Administratif principal de 1^{ère} et 2^{ème} Classe.

- **DECIDE, à l'unanimité**, de fixer les montants annuels maximum (article 4) comme suit :

ATTACHES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	direction d'une collectivité,	18 000 €	36 210 €

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 3	gestionnaire comptable état-civil paie	9 000 €	14 650 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	gestionnaire spécialisé	8 505 €	11 340 €

OBJET : REVISION DES MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU REGIME INDEMNITAIRE POUR LA FILIERE CULTURELLE

2023.21

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de réactualiser les montants maximum fixé par le conseil municipal dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions et sujétion de l'expertise de de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **VU** la délibération n° 2018.27 du 26 juin 2018 concernant la filière culturelle,
- **VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 20 juin 2023,

- **DECIDE, à l'unanimité**, de fixer les montants annuels maximum (article 4) comme suit :

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE Arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints territoriaux du patrimoine		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	agent polyvalent	8 505 €	11 340 €
Groupe 2	agent d'exécution	3 750 €	10 800 €

OBJET : REVISION DES MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU REGIME INDEMNITAIRE POUR LA FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

2023.22

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de réactualiser les montants maximum fixé par le conseil municipal dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions et sujétion de l'expertise de de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **VU** la délibération n° 2018.44 du 15 novembre 2018 concernant la filière sanitaire et sociale,
- **VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 20 juin 2023,
- **DECIDE, à l'unanimité**, de fixer les montants annuels maximum (article 4) comme suit :

AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des ATSEM		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Agents avec sujétions ou responsabilités particulières	4 500 €	11 340 €

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT
TEMPORAIRE D'ACTIVITE

2023.23

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, afin de faire face un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une période de 18 mois consécutifs. En conséquence Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de créer un poste d'Agent Technique Territorial à temps complet pour une période de 12 mois.

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé du Maire,
- **DÉCIDE, à l'unanimité**, de créer, à compter du 1^{er} Novembre 2023, un poste d'Agent Technique Territorial affecté aux services techniques et de modifier en conséquence le tableau des emplois.

OBJET : CREATION POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

2023.24

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un agent du service administratif peut prétendre, suite à son inscription au tableau d'avancement de grade à une nomination au grade supérieur sous réserve toutefois qu'un emploi correspondant existe dans la collectivité.

Afin de permettre au sein de la commune, le déroulement de carrière de cet agent, actuellement Rédacteur Principal de 2^{ème} Classe à temps complet depuis le 15 décembre 2022, Monsieur le Maire propose, à compter du 1^{er} Octobre 2023, de créer un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe en remplacement d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe.

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé du Maire,
- **DÉCIDE, à l'unanimité**, de créer, à compter du 1^{er} Octobre 2023, un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet en remplacement d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe.
- **AUTORISE, à l'unanimité**, Monsieur le Maire à signer toutes pièces inhérentes à cette création de poste.

OBJET : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL
PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

2023.25

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un agent du service technique peut prétendre, suite à son inscription au tableau d'avancement de grade à une nomination au grade supérieur sous réserve toutefois qu'un emploi correspondant existe dans la collectivité.

Afin de permettre au sein de la commune, le déroulement de carrière de cet agent, actuellement adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet depuis le 1^{er} décembre 2015, Monsieur le Maire propose, à compter du 1^{er} octobre 2023, de créer un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé du Maire,
- **DÉCIDE, à l'unanimité**, de créer, à compter du 1^{er} octobre 2023, un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet en remplacement d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- **AUTORISE, à l'unanimité**, Monsieur le Maire à signer toutes pièces inhérentes à ces deux créations de poste.

La séance est levée à 19 h 30

NOISY SUR ECOLE, le 28 septembre 2023

Le Maire,




Christian BOURNERY

Publié le : 29 SEP. 2023